

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

**D'IMPORTANTES CHANGEMENTS À L'HORIZON : LE BUREAU DU PROTECTEUR
DES ENFANTS ET DES JEUNES PRÉSENTE DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX SIGNALEMENTS DE BLESSURES GRAVES**

TERRITOIRE DU TRAITÉ N° 1 ET TERRE ANCESTRALE DES MÉTIS DE LA RIVIÈRE ROUGE, Winnipeg, Manitoba, le 26 juin 2023 – Le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba est heureux d'annoncer l'entrée en vigueur du Règlement sur la communication de renseignements concernant les cas de blessures graves et de l'article 21 de la Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes le 1^{er} juillet 2023. Ensemble, ces deux textes législatifs exigeront le signalement de blessures graves chez les enfants, les jeunes et les jeunes adultes qui reçoivent, ou qui ont reçu un an avant la blessure, les services sujets à examen suivants : les services à l'enfant et à la famille, les services pour les jeunes, les services de santé mentale et les services de lutte contre les dépendances.

Les blessures graves constituent un enjeu de santé publique mondial majeur et peuvent souvent donner lieu à des préjudices physiques ou psychologiques durables. L'article 21 de la Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes définit une blessure grave comme une blessure répondant à un des critères suivants :

- I. qui met la vie de la victime en danger;
- II. qui est telle que l'admission de la victime à l'hôpital ou dans un autre établissement de soins de santé est nécessaire et qu'elle nuira vraisemblablement à sa santé physique ou psychologique de façon profonde ou durable;
- III. qui résulte d'une agression sexuelle causant des dommages physiques graves et qui nuira vraisemblablement à la santé psychologique de la victime de façon durable.

« Nous nous réjouissons de la mise en œuvre du Règlement sur la communication de renseignements concernant les cas de blessures graves, a déclaré la protectrice des enfants et des jeunes du Manitoba, M^{me} Sherry Gott. Grâce au Règlement et à l'article 21 de la Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes, les fournisseurs de services sont maintenant tenus de signaler au Bureau du protecteur des enfants et des jeunes toute blessure grave chez les jeunes. Notre Bureau pourra ainsi immédiatement soutenir ces personnes et leur famille, et pourra mieux comprendre les défis majeurs auxquels les jeunes font face de nos jours. »

En vertu du Règlement, les fournisseurs de services seront maintenant tenus de signaler toute blessure grave à leur ministère respectif au moyen du formulaire de signalement de leur organisation. Conformément aux paragraphes 21(1) et 21(2) de la Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes, chaque ministère doit ensuite communiquer l'information concernant la blessure grave au Bureau du protecteur des enfants et des jeunes. Le Bureau procédera alors à un examen pour déterminer si la blessure grave relève de son mandat législatif et enquêtera, s'il y a lieu.

L'élargissement du mandat pour l'enquête et l'examen des blessures graves est crucial à l'amélioration des services publics offerts aux enfants, aux jeunes et aux jeunes adultes au Manitoba. Cette nouvelle

disposition permettra au Bureau de faire le suivi des blessures graves partout dans la province au moyen de la première base de données sur les blessures graves à l'échelle provinciale. Dans le cadre de ces processus, le Bureau pourra relever des tendances et des thèmes, lui permettant de formuler des recommandations informées visant à améliorer les services publics qui protègent les jeunes contre des blessures graves au Manitoba.

Si un enfant, un jeune ou un jeune adulte croit que sa situation ou sa blessure devrait être examinée, il peut communiquer sans frais avec le Bureau au 1 800 263-7146. Le Bureau travaillera avec cette personne pour déterminer la meilleure façon de lui venir en aide. Si elle est en danger immédiat et a besoin d'aide urgente, composez le 911.

Pour en savoir plus sur le signalement des blessures graves au Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba, rendez-vous au : <https://manitobaadvocate.ca/fr/what-we-do/serious-injury-reporting/>.

- 30 -

À propos du Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba :

Le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba est un bureau indépendant de l'Assemblée législative du Manitoba. Il représente les droits, les intérêts et les points de vue des enfants, des jeunes et des jeunes adultes manitobains recevant des services publics, ou y ayant droit, notamment ceux concernant l'enfant et la famille, l'adoption, le handicap, la santé mentale, les dépendances, l'éducation, les soutiens aux victimes ou la justice pour les jeunes. Pour ce faire, le Bureau intervient soit directement auprès des enfants et des jeunes, soit en leur nom auprès des aidants et d'autres parties prenantes. Son action de défense des droits consiste également à examiner les services publics après le décès d'une jeune personne lorsque celle-ci ou sa famille a été concernée par des services sujets à examen, comme cela est défini dans la Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes. En outre, le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba est habilité, en vertu de la loi provinciale, à formuler des recommandations au gouvernement et à d'autres organismes publics, à mener des recherches axées sur les enfants, à en diffuser les conclusions et à informer le public sur les droits des enfants et toute autre question relevant de la Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes.

Personne-ressource pour les médias :

Allen Mankewich

Gestionnaire de l'éducation du public, Bureau du protecteur des enfants et des jeunes

204 451-6111

amankewich@manitobaadvocate.ca